CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-479

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE POUR LA CIRCULATION LOCALE

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4e du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 3 juin 2025 (résolution 2025-06-101) et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le règlement numéro 2025-479 soit adopté et décrète :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les limites de vitesse maximales applicables sur les voies publiques situées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les voies publiques relevant de la compétence de la municipalité, à l'exception des routes provinciales où s'applique la réglementation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 LIMITE DE VITESSE

1. La limite de vitesse maximale de 30 km/h est fixée en tout temps dans la zone scolaire (rues Auclair, du Couvent, Lagrandeur, du Sanctuaire et Sainte-Anne Sud), ainsi que pour les rues Dale-Cleary, des Érables, de l'Église et de la Rochelle.
2. La limite de vitesse maximale dans les zones résidentielles, sur les rues locales et collectrices, est fixée à 50 km/h.
3. Sur les voies principales où la municipalité en a la compétence, la limite de vitesse maximale est fixée à 70 km/h, sauf indication contraire par signalisation.
4. Toute autre limite spécifique sera indiquée par une signalisation conforme au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4 SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par la voirie locale sur les chemins dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 5 APPLICATION ET CONTROLE

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 DISPOSITION FINALES

Le présent règlement abroge tout règlement précédant ayant pour sujet les limites de vitesses, dont le 2009-322 et le 2022-455.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 8e jour de juillet 2025 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

_____	_____
Louis Coutu, Maire	Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	3 juin 2025
Projet de règlement	3 juin 2025
Adopté	8 juillet 2025
Publié et en vigueur	9 juillet 2025